

## ► Procès-verbal

11 mai 2016

---

### Commission d'accompagnement - Réunion du 11 mai 2016

---

#### Membres présents:

- Peter VERMEULEN, cabinet JAMBON
- Isabelle ROBIETTE, DG Sécurité civile
- Vran SRAN, DG Sécurité civile
- Mie-Katrien CLAEYS, DG Sécurité civile
- Marcel VAN DER AUWERA, SPF Santé publique
- Gerd VAN CAUWENBERGHE, service fédéral de la Gouverneure d'Anvers
- Thierry LEBACQ, service fédéral du Gouverneur du Hainaut
- John ROBERT, Union des villes et communes de Wallonie
- Johan IDE, Région flamande
- Filiép DEKIERE, *Brandweervereniging van Vlaanderen*
- Bart Vandenbussche, *Brandweervereniging van Vlaanderen*
- Luc BURETTE, Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Frank MAERTENS, Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- Philippe FILLEUL, Commission des commandants de zone francophones et germanophone
- Geert OLLIVIER, *Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers*
- Lucien LETOCART, Association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique
- Natalie DE BACKER, KCCE

---

#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 mars 2016

Le rapport est approuvé.

#### 2. Suivi des discussions de la commission

##### 2.1. Double paiement des pompiers volontaires

Lors de la réunion du 2 mars 2016, le représentant du conseil flamand des commandants de zone et le représentant de la VVSG ont demandé qu'il soit mis fin à la situation suivante : lorsque les employés communaux quittent leur service pour participer à une intervention urgente en tant que pompiers volontaires, ils sont en dispense de service et les communes doivent continuer à les payer pendant ces heures. Ceci a pour conséquence que le pompier volontaire serait payé deux fois : par son employeur principal et par la zone.

Le représentant de la Région flamande clarifie ce point. Il explique que lors des négociations dans le cadre de l'élaboration du rechtspositieregeling, il avait été convenu de respecter le plus possible les règles existantes dans les communes, afin d'avoir un certain statu quo. Il résultait de la pratique des communes que lorsque des membres du personnel communal quittaient leur poste de travail pour

participer à une intervention en tant que pompiers volontaires, ils continuaient généralement à être payés par les communes. Les conseils communaux pouvaient limiter ce paiement, mais la règle était en général le paiement des salaires. La VVSG avait fait part de son désaccord quant à l'insertion de cette disposition dans le rechtspositieregeling [...].

Le représentant de la Région flamande informe les membres du fait qu'un projet de décret modifiant le rechtspositieregeling est en discussion au parlement flamand. Ce projet a pour objectif de redonner plus de liberté aux communes pour ce qui concerne les règles applicables à leur personnel. Après l'adoption de ce décret modificatif, l'arrêté exécutant le décret devra également être adapté. Si les zones de secours estiment qu'une modification devrait être apportée pour ce qui concerne le paiement du membre du personnel communal lorsqu'il intervient comme pompier volontaire, elles devraient le signaler au SPF Intérieur qui pourrait le relayer auprès du ministre flamand compétent.

Le représentant de la Région flamande met en garde les zones quant à la charge de travail pour elles qu'une modification de la réglementation pourrait induire et de l'éventuel impact négatif sur la situation administrative et pécuniaire du travailleur communal/pompier volontaire.

La position de la VVSG, de la BVV, de la VVB et du conseil flamand des commandants de zone est demandée sur ce point :

1) souhaitent-ils la suppression de la dispense de service pour le membre du personnel communal lorsqu'il intervient comme pompier volontaire ?

2) comment régler la possibilité pour ce membre de quitter son service pour donner suite à une intervention ? Procédure de « départ autorisé » ?

Ce point sera discuté lors de la prochaine réunion de la commission d'accompagnement.

Le représentant de la Région flamande indique enfin que la même réglementation est d'application pour le personnel de la Région wallonne et qu'il serait utile de savoir quelle réglementation s'applique au personnel des communes wallonnes.

Pour **le personnel de la Région wallonne**<sup>1</sup>, un congé exceptionnel est prévu pour prestations au sein de la Protection civile et en tant que volontaire d'un service d'incendie. Le congé est assimilé à une activité de service.

Pour **le personnel de la Communauté française**<sup>2</sup>, seul un congé pour des prestations au sein de la Protection civile est prévu.

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour **le personnel local de la Région wallonne**. Les communes fixent le cadre et les statuts de leurs agents<sup>3</sup>. Le modèle de statut administratif pour le personnel local, élaboré par l'UVCW<sup>4</sup>, mentionne uniquement un congé pour prestations en tant que volontaire de la Protection civile. En pratique toutefois, il arrive régulièrement qu'une commune autorise ses membres du personnel à intervenir en qualité de volontaire pour son propre service d'incendie, voire qu'elle détache ces personnes au service d'incendie.

<sup>1</sup> Art 378, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

<sup>2</sup> Point 36 de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné.

<sup>3</sup> Article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<sup>4</sup> Art 87, 2° [http://www.uvcw.be/no\\_index/modeles/statut\\_personnel.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/modeles/statut_personnel.pdf)

Pour le personnel statutaire de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>5</sup>, aucune dispense de service n'est prévue pour des prestations urgentes en tant que sapeur-pompier volontaire . Un congé est uniquement prévu pour les volontaires de la Protection civile.

A la question du timing quant à l'adaptation de l'arrêté exécutant le décret rechtspositieregeling, il est répondu que le décret modificatif devant être adopté avant l'été, le projet d'arrêté devrait être discuté à l'automne 2016.

## **2.2. Congé-éducation : état des lieux**

Le président informe les membres que la commission de la Région flamande compétente en la matière a rendu un avis favorable à la demande de la BVV de reconnaître certaines formations dans le cadre du congé-éducation. Il remercie la BVV pour ses démarches. Il ajoute que le dossier doit à présent être introduit par la FRCSPB auprès de la Région wallonne pour que les pompiers volontaires des zones de secours wallonnes puissent également bénéficier d'un congé-éducation.

Le représentant de la BVV indique que les prochains objectifs sont :

- d'obtenir la même chose par rapport aux employeurs publics ;
- d'intégrer la formation continue dans le congé éducation.

A la question de savoir si la formation des ambulanciers est concernée par le congé-éducation, le représentant de la BVV répond que ce n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Il convient d'être prudent dans ce domaine car la demande de congé-éducatif pourrait intéresser aussi d'autres organisations de volontaires que ceux des zones de secours.

Le représentant de l'association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique espère que le dossier avancera rapidement en Région wallonne.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone demande qu'une communication claire soit faite vers les employeurs.

Le président répond que c'est une bonne idée : la communication devrait être faite par la BVV et les commandants de zone.

---

<sup>5</sup> Art.218 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale , art.221 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale.

### **2.3 Modification de l'article 112 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile**

Suite à la demande de la BVV de prévoir une délégation de compétence, une proposition de modification de l'article 112 avait été soumise aux membres.

Les membres marquent leur accord sur cette proposition.

Pour ce qui concerne le timing, il est indiqué que la modification sera insérée dans un projet de loi dispositions diverses Intérieur si un tel projet est présenté. Dans le cas contraire, un projet de modification de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile distinct sera proposé.

### **3. Modification des arrêtés royaux relatifs aux dotations fédérales**

Présentation de la modification proposée par la direction juridique de la DGSC :

La loi du 15 mai 2007 ne prévoit pas que la délimitation des zones de secours est figée. Il est dès lors possible qu'une commune puisse changer de zone de secours.

L'article 15, §2/1 de la loi prévoit même que deux zones de secours puissent fusionner.

Dans ces deux cas, l'état actuel de la réglementation ne permet pas d'adapter les montants des dotations fédérales pour concorder avec la nouvelle situation créée.

Afin d'assurer une certaine stabilité des finances zonales, il conviendrait toutefois de baliser la possibilité de modifier le montant des dotations fédérales. Il est donc proposé d'actualiser les données permettant de calculer la dotation fédérale de base tous les 6 ans (période correspondant au mandat des conseillers zonaux et donc à une « législature » zonale). En cas de modification de la délimitation territoriale des zones de secours, l'impact de celle-ci sur le calcul des dotations fédérales ne prendra effet que pour les dotations fédérales de l'année qui suit celle au cours de laquelle ont lieu les élections permettant le renouvellement complet des conseils communaux.

Le principe précité connaît deux exceptions : les zones de secours dont la délimitation territoriale a changé avant le 31 décembre 2016 et l'hypothèse dans laquelle deux zones de secours fusionnent.

Il est proposé par la même occasion de simplifier la procédure de modification des dotations fédérales. En effet, les arrêtés royaux exécutant l'article 69 de la loi sont délibérés en conseil des ministres et doivent être confirmés par une loi dans les 6 mois de leur entrée en vigueur. A défaut de cette confirmation, ils cessent de produire leurs effets.

La procédure de modification de ces arrêtés royaux étant soumise aux mêmes règles que les arrêtés d'origine, il en résulte une procédure très longue et très lourde.

Afin d'éviter de devoir modifier les arrêtés royaux à chaque fois que le montant des dotations fédérales est modifié, il est proposé de publier annuellement le résultat du calcul déduit de la formule énoncée dans l'arrêté et donc de ne pas figer le résultat de ce calcul à un moment donné

dans l'arrêté même. Les arrêtés du 4 et du 19 avril 2014 contiendront dorénavant uniquement les formules de calcul. Les résultats obtenus suite à l'application de ces formules seront communiqués aux zones de secours par le Ministre, tous les ans, dans le cadre de la communication du montant des dotations fédérales.

#### Discussion

Le représentant du gouverneur du Hainaut demande quel est l'impact de cette modification sur les dotations fédérales des zones dont la délimitation territoriale a changé récemment, à savoir les zones hennuyères de Hainaut-Centre et Hainaut-Est d'une part et les zones anversoises de Anvers 1 et Rand d'autre part. Il est répondu que les arrêtés modificatifs doivent être adoptés pour permettre une prise en compte dans le calcul des dotations fédérales de ces modifications territoriales, et ceci dès l'année 2016. Entretemps, ces zones reçoivent le paiement de la dotation fédérale complémentaire pour l'année 2016 trimestriellement, sur la base de la répartition telle qu'elle figure dans l'arrêté royal actuellement. Dès que les arrêtés modificatifs auront été adoptés, le paiement de l'avant-dernier ou du dernier trimestre permettra d'ajuster les montants de la dotation fédérale complémentaire pour l'année 2016. Pour ce qui concerne la dotation fédérale de base pour l'année 2016, le paiement de celle-ci ne pourra intervenir qu'après la modification de l'arrêté royal concerné car le paiement de cette dotation se fait en une seule tranche.

Le représentant de la gouverneur d'Anvers demande pourquoi les paramètres des dotations complémentaires « mesures de fin de carrière » et « harmonisation du statut » ne sont pas actualisés. Il est répondu que les mesures de fin de carrière en tant que surcoût de la réforme ne sont prises en compte que pour le personnel en service. La dotation « harmonisation du statut » est une mesure one-shot : le surcoût résulte de la différence entre l'ancien statut et le nouveau statut au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les discussions relatives au calcul de ces dotations doivent avoir lieu dans le cadre du groupe de travail surcoût.

Les membres de la commission demande que le groupe de travail surcoût soit convoqué rapidement.

Le président répond qu'une demande de dates est en cours pour ce faire.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone

- se demande quelle commune prendrait la décision de changer de zone de secours juste avant les élections communales. Il craint qu'aucune modification de zone n'ait lieu en conséquence. Il serait utile d'avoir l'avis de la VVSG sur ce point.
- demande quelle est la vision du ministre quant au nombre de zones de secours et si des stimulants financiers seront proposés pour réduire le nombre de zones. Le président répond que le ministre n'a pas d'idée arrêtée en la matière, mais qu'il est favorable à la réduction du nombre de zones. Il n'y a pas de stimulants financiers à l'ordre du jour.
- ajoute enfin que dans le cadre de la modification des arrêtés relatifs aux dotations fédérale, il conviendrait d'exécuter le 50/50. Le président se réfère à l'étude faite par Belfius relativement aux finances communales. Il relève que les contributions des communes pour les services d'incendie ont diminué en 2015. L'étude doit être affinée et sera suivie avec attention.

Le représentant de la Région flamande demande s'il est tenu compte des fusions entre communes. Il informe la commission qu'au moins une fusion devrait avoir lieu en 2019 entre deux communes du Limbourg. Le président indique que le cabinet est au courant de la problématique, qui concerne également les zones de police. Le dossier est suivi.

Le représentant du gouverneur du Hainaut informe la commission de la position de la Région wallonne concernant la dotation provinciale aux zones de secours. Il explique qu'en raison de la crainte que ces dotations provinciales ne soient considérées comme une dotation fédérale, les provinces doivent les faire transiter par les communes. Ceci afin d'éviter que les dotations provinciales ne soient prises en compte dans la part du fédéral dans le calcul du 50/50. Il est répondu que cette crainte n'est pas justifiée : dans le cadre du 50/50, la situation des communes est figée au 31/12/2007. Pour ce qui concerne l'Etat fédéral, tous les investissements fédéraux sont pris en compte, mais pas ceux d'autres entités non fédérales.

Information complémentaire : à la demande de la VVSG, les arrêtés ont été complétés pour que les modifications de la délimitation territoriale des zones de secours qui surviendraient avant le 31 décembre 2018 soient prises en compte pour les dotations fédérales relatives à l'année suivant la modification territoriale et non à partir de la nouvelle législature communale. La période transitoire est donc étendue.

#### **4. La disponibilité des pompiers volontaires**

##### Présentation de la problématique par la direction juridique de la DGSC

La question porte sur l'interprétation de l'article 177 du statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours relatif à la disponibilité des pompiers volontaires et plus précisément sur la question de savoir si la zone peut fixer dans un règlement d'ordre intérieur des heures de disponibilité communes à tous les pompiers volontaires de la zone. Les pompiers volontaires estiment qu'ils devraient être tout à fait libres dans ce domaine et qu'un règlement de la zone limite par conséquent leur liberté.

Le rapport au Roi précise toutefois que le règlement d'ordre intérieur zonal peut comporter des dispositions relatives :

- aux procédures à appliquer pour se déclarer disponible et indisponible (par SMS, Internet, téléphone, ...);
- aux différents statuts possibles (par ex. dans 2, 5, 10 ou 30 minutes, disponible pour des interventions non urgentes, indisponible, ...);
- aux heures de disponibilité minimales par mois ou par an;
- aux conséquences si une personne s'est notifiée comme étant disponible, sans se présenter en cas de rappel;
- au fonctionnement exact du système de notification du statut (par ex. en combinaison avec un système d'équipe de garde ou pas);
- au délai de notification préalable des périodes d'indisponibilité prévisibles;
- au mode de notification des périodes d'indisponibilité imprévisibles (par ex. maladie, enfant malade);
- aux raisons justifiées de mise en indisponibilité pendant une courte période (par ex. naissance d'un enfant, décès d'un proche, mariage, ...);
- à la manière de compenser les périodes d'indisponibilité de plus longue durée (par ex. accords relatifs à la permutation des services de garde pendant les périodes de vacances).

## Discussion

Le président indique qu'il convient de trouver dans ce dossier un équilibre entre la contrainte du service et la vie privée du pompier volontaire.

Le représentant de l'association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique demande que l'engagement citoyen des pompiers volontaires soit respecté ; il estime qu'il n'est pas correct de leur imposer un certain nombre d'heures de disponibilité.

Il est répondu qu'avant la réforme déjà les volontaires devaient être disponibles, mais ce n'était pas toujours écrit.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone estime qu'il faudrait évaluer, sur la base d'une étude étayée, le nouveau type de volontariat chez les pompiers. Il ajoute qu'il s'agit également d'une question de droits et d'obligations. Chaque zone supporte pour ses pompiers volontaires des frais fixes liés notamment aux assurances et à la formation. Selon ses calculs, une disponibilité de 20% est tout à fait envisageable.

Le président ajoute qu'il avait également réfléchi à une fourchette : 25% de disponibilité, ce qui équivaut à une semaine par mois. Mais il s'avère qu'une imposition fédérale n'a pas de sens compte tenu de la diversité des zones. Une concertation entre les pompiers volontaires et les commandants de zone semble donc la solution la plus pragmatique.

Le représentant de la VVB estime que la disposition du règlement qui impose qu'une absence doit être communiquée au moins un mois à l'avance, ne peut pas toujours être suivie compte tenu de l'emploi principal du pompier volontaire. Il est répondu que ce cas de figure peut être réglé dans les accords entre la zone et le pompier volontaire.

Le représentant de la FRCSPB indique qu'il serait utile de comparer la situation avant et après réforme mais qu'il convient de tenir compte de certaines obligations nouvelles comme l'obligation du départ à 6. Il fait part des réflexions suivantes :

- Il faut éviter les volontaires fantômes ;
- Il convient de tenir compte du job principal du pompier volontaire ainsi que de ses jours de maladie dans le programme pour que le quota soit respecté ;
- La protection des volontaires est nécessaire ;
- Il n'y en a que très peu qui n'arrive pas aux quotas demandés ;
- Le système de disponibilité fonctionnait déjà de cette manière auparavant et sans problème ; c'est le fait de mettre les choses par écrit qui a entraîné une certaine tension.

Le représentant du gouverneur du Hainaut indique que la situation avant la réforme était très différente [d'un service d'incendie à l'autre]. Il estime également que les règlements relatifs à la disponibilité devraient prévoir des exceptions à la règle générale. Il ajoute que le gouverneur, en tant que partie neutre, est prêt à faire de la médiation entre les autorités zonales et les pompiers volontaires.

A la question de faire une étude quant à cette problématique, le président indique qu'il va à Paris dans le courant du mois de juin afin d'étudier les solutions mises en place en France pour promouvoir le volontariat et les conventions zone – pompier volontaire – employeur.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone indique que la zone du Brabant wallon a adopté un règlement de disponibilité des volontaires dès la mise en place de la zone. Il ajoute qu'en réalité le pompier volontaire dispose de plus de liberté que par le passé puisque c'est lui qui choisit de se déclarer disponible/indisponible.

A la demande des membres de la commission, le règlement de disponibilité des volontaires du Brabant wallon sera transmis en même temps que le rapport de la présente séance (cf. annexe).

## **5. L'obligation de formation continue et permanente pour les pompiers professionnels dans une zone et volontaires dans une autre zone**

### Présentation de la problématique par la direction juridique de la DGSC

La question se pose de savoir comment l'obligation de suivre 24h de formation continue et 24h de formation permanente (art. 150 AR statut admin.) peut être appliquée si une personne est professionnelle dans une zone et volontaire dans une autre. Les zones peuvent-elles convenir, par exemple, de suivre la formation continue dans sa fonction de professionnel et la formation permanente dans sa fonction de volontaire ? Ou convenir d'une autre répartition ? Les grades en tant que professionnel et de volontaire doivent-ils être les mêmes ou pas pour pouvoir bénéficier d'une dispense éventuelle ?

La question se pose également lorsqu'une personne est pompier volontaire dans 2 zones différentes.

La proposition qui est soumise à la discussion de membres de la commission est la suivante :

- pour la formation continue, l'objectif n'est pas que la personne suive 2 x 24h, à condition que les grades professionnel et volontaire soient dans le même cadre. S'il s'agit de deux fonctions de cadres différents, il s'agit aussi de compétences différentes et il y a donc lieu de suivre 24 heures pour chaque qualité.  
Si cette option est retenue, il conviendra de trancher les questions suivantes : qui détermine le nombre d'heures à suivre en tant que professionnel et en tant que volontaire lorsque 24h de formation continue suffisent ? Les zones peuvent-elles passer des accords mutuels (et tenir peut-être aussi compte de la répartition des coûts en la matière entre les zones) ?
- pour la formation permanente, ce même raisonnement ne peut être suivi. Il s'agit d'exercices, qui peuvent porter sur le matériel spécifique au poste/à la zone et d'exercices avec son équipe propre. En d'autres termes, les 24 heures de formation permanente doivent être suivies intégralement en quelque qualité que ce soit.

### Discussion

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que la solution proposée demande une certaine gestion administrative. L'enregistrement des données est nécessaire.

Le représentant ajoute que c'est la zone dans laquelle le pompier est professionnel qui doit prendre en charge les frais liés à la formation. Il trouve néanmoins que le fait d'édicter trop de règles pourraient poser problème. Il suggère de laisser les zones se mettre d'accord sur les formations qu'elles estiment ne devoir être suivies que dans une des deux zones concernées.



Le représentant de la BVV (Bart Vandebussche) indique que le groupe de travail VTO piloté par Pieter-Jan Collier propose que le pompier fasse sa demande de dispense dans la zone où il est volontaire. Le GT va interroger les zones pour savoir comment cela se passe en réalité.

Le représentant de la FRCSPB estime que cela peut être régi dans le règlement d'ordre intérieur de la zone. Il ne voit pas en quoi une modification des textes réglementaires serait nécessaire.

La représentante de la DGSC répond qu'il est nécessaire de clarifier les textes car ceux-ci prévoient actuellement l'obligation de formation à charge du membre du personnel d'une zone. Cela signifie que cette obligation doit être remplie dans chaque zone.

Le représentant de la BVV n'est pas favorable au fait de permettre une dispense dans le cadre de la formation permanente.

## **6. Prime d'opérationnalité en cas de réaffectation sur demande volontaire et en fin de carrière**

### Présentation de la problématique par la direction juridique de la DGSC

Est-ce logique et justifiable qu'une personne affectée, sur requête volontaire, à une fonction administrative obtienne soudainement une indemnité opérationnelle supérieure (à savoir passer de 25% à 75%) lorsqu'elle est réaffectée dans la même fonction dans le cadre du régime de fin de carrière ?

Les régimes de réaffectation sur requête volontaire et de fin de carrière ont été rédigés et peuvent être motivés comme deux systèmes indépendants.

Si la personne est réaffectée, soit sur requête volontaire, soit pour raisons médicales, la prime d'opérationnalité est réduite. Le groupe de référence est en l'occurrence le groupe professionnel qui est totalement opérationnel.

C'est la raison pour laquelle :

- traitement + 75 % de la prime d'opérationnalité pour une tâche opérationnelle allégée
- traitement + 25 % de la prime d'opérationnalité pour une tâche administrative.

Si la personne est sous le régime de fin de carrière, le régime de réaffectation devait être suffisamment attractif pour représenter une mesure de fin de carrière à part entière, et être une alternative à part entière par rapport au CPP. Le groupe de référence est en l'occurrence le groupe des professionnels qui obtiendraient le CPP s'ils n'étaient pas réaffectés.

C'est la raison pour laquelle :

- traitement + 75 % de la prime d'opérationnalité pour une réaffectation dans une tâche opérationnelle allégée ou une fonction administrative
- 75 % du dernier traitement d'activité + 75 % de la prime d'opérationnalité (les deux étant calculés comme une moyenne des 5 dernières années) en cas de traitement d'attente pour le CPP.

Les systèmes peuvent être motivés. Seulement, une personne peut passer dans les deux systèmes et c'est là que la situation est moins logique.

### Discussion

Le représentant de la BVV demande s'il s'agit d'un problème propre à la zone d'Anvers 1 ou s'il est plus large. Il propose que l'étendue du problème soit étudiée.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que le fait pour un pompier dans le régime de fin de carrière de bénéficier de 75% de la prime d'opérationnalité c'est beaucoup et c'est discriminatoire par rapport aux personnes qui font des tâches administratives et techniques sans toucher cette prime. Il propose de retenir la proposition visant à réduire la prime d'opérationnalité dans le régime de fin de carrière. Il suggère à cet effet de compléter le texte réglementaire en indiquant que le pompier dans le régime de fin de carrière bénéficie de la « prime existante au moment de la demande ».

Le président rappelle qu'il s'agit d'un droit acquis et qu'une éventuelle modification ne pourrait donc pas concerner les agents déjà en place.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone indique que sur 160 pompiers professionnels dans sa zone, trois sont réaffectés.

Le président propose qu'une enquête soit faite auprès des zones avant que la commission ne se prononce.

Le représentant de la BVV (Bart Vandenbussche) propose de mettre en place un groupe de travail réunissant le GT personnel de la BVV, la direction juridique de la DGSC et les syndicats.

Il est répondu que les syndicats n'accepteront probablement pas de discuter tant qu'ils n'auront pas d'informations concernant la pension des pompiers.

### **7. L'avenir de la Protection Civile : état des lieux**

Le représentant du cabinet indique que tous les partenaires ont été consultés dans le cadre du projet de modification de la répartition des missions entre zones et PC. Le projet d'arrêté royal est à présent soumis à l'avis de l'inspectrice des finances.

Pour ce qui concerne le projet d'arrêté royal sur les critères d'implémentation des unités, il indique que la détermination des critères est en cours avec la Régie des Bâtiments. Le nombre de 4 ou de 2 unités n'est pas encore fixé. Le Ministre plaide pour deux unités, une en Flandre et une en Wallonie. Pour pouvoir choisir les unités, le coût des travaux à réaliser dans les localités choisies et le fait de se débarrasser des bâtiments des autres unités entreront en ligne de compte. L'aide de la Régie a été demandé pour affiner ces points.

La prochaine étape est de passer au kern avec ces textes, puis au conseil des ministres.

Dans un second temps, il conviendra d'aligner les statuts du personnel de la protection civile avec ceux du personnel opérationnel des zones de secours. Un planning sera nécessaire pour la réaffectation du personnel, dans les zones ou dans d'autres entités publiques.

A la demande de savoir si les critères d'implémentation des unités de la PC seront fixés dans un arrêté royal, [il est répondu que les critères seront déterminés par le conseil des ministres, mais que la localisation des unités sera fixée dans un arrêté royal.]

Le représentant de la BVV demande que la possibilité soit laissée aux zones de secours de pouvoir, sur la base d'une analyse des risques, choisir d'investir dans du matériel relevant en principe des tâches de la PC.

Le président rappelle que l'un des objectifs de la répartition des missions entre la PC et les zones est d'éviter le double investissement. Il se réfère toutefois au compromis conclu avec C. Addiers : un investissement pareil ne pourrait se faire que s'il a un caractère exceptionnel, s'il est particulièrement motivé et cela particulièrement par l'analyse des risques.

Pour ce qui concerne les conventions actuelles entre la PC et les zones de secours, il est précisé qu'elles continuent d'exister tant que la PC existe sous sa forme actuelle.

## **8. Aide médicale urgente : état des lieux**

A la question du représentant de la BVV quant à l'avenir de la PC qui fait de l'ambulance, le représentant du SPF Santé publique répond que ces missions ne concernent que les unités de Brasschaat et Jabbeke. Il fait ensuite part du fait qu'un groupe de travail au sein du conseil national a mené des travaux sur la programmation de l'aide médicale urgente. Il ressort de ces travaux que l'utilité de maintenir une ambulance à Brasschaat est démontrée.

Le président explique que la Santé publique travaillera désormais selon un système de licence : en fonction des besoins qui auront été déterminés suite à la programmation, des licences pour faire de l'AMU seront mises en concurrence et attribuées aux acteurs sur la base de critères.

Suite à la question sur le timing de l'arrêté relatif aux subsides AMU pour l'année 2016, le représentant de la Santé publique explique que l'arrêté a pris un peu de retard, mais que celui-ci sera également adapté pour prévoir que les subsides correspondent à une année civile. Pour l'année 2016, l'arrêté prévoira donc que les subsides couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016. Le dossier est actuellement chez l'Inspecteur des Finances.

Le représentant de la BVV demande si le SPF Intérieur pourra imposer aux zones de secours d'avoir une licence AMU. Le représentant de la Santé publique répond que chaque acteur concerné pourra introduire un dossier et que la licence sera attribuée sur la base de certains critères de qualité qui permettront de départager les candidats. Une convention sera conclue entre la Santé publique et chaque acteur.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone qui est membre du groupe de travail « Programmation » explique que l'outil de programmation n'est pas encore validé, mais a été testé. Cet outil est dynamique et donne beaucoup d'informations. Il applaudit cette initiative.

A la question du représentant de la BVV sur qui, entre la zone ou la commune, est compétent en matière d'AMU, le représentant de la Santé publique répond que cette question ne concerne pas la Santé publique.

Le représentant de la FRCSPB se demande ce qu'il va se passer si la mission AMU n'est pas rentable dans un secteur. Le risque existe qu'aucun acteur ne demande de licence pour ce secteur. Le représentant de la Santé publique ne craint pas pareil scénario. Il donne pour exemple un secteur dans lequel un service privé d'ambulance a fait faillite (Soumagne). Quatre ou cinq repreneurs se

sont présentés. La Ministre de la Santé publique a toutefois décidé de ne pas agréer de nouveau service dans ce secteur car il est en réalité déjà couvert par la Croix-Rouge. Il ajoute que le mode de financement des ambulances sera également revu, rendant tous les secteurs rentables. Un financement sera ainsi prévu pour couvrir les frais liés à la mise en place d'une permanence AMU. Il sera plus important que le financement lié aux activités en tant que telles.

Le représentant de la Commission des commandants de zone francophones et germanophone demande si les services qui postuleront pour une licence AMU devront respecter le statut fédéral des ambulanciers non-pompiers.

Le représentant du SPF Santé publique indique que la rémunération des ambulanciers ne relève pas de la compétence de la Ministre de la Santé publique.

Le président propose d'attendre plus d'informations concernant les travaux du groupe de travail « programmation ».

## **9. Divers**

A la demande des membres de recevoir une notification dès que les FAQ sont mis à jour, il est répondu que la demande sera examinée avec le service communication de la DGSC. Entretemps, les membres sont informés que la mise à jour des FAQ a lieu une fois par mois et qu'en utilisant le terme « update » via la fonction « recherche », il est possible de disposer rapidement d'une vue d'ensemble des dernières mises à jour qui ont été apportées aux documents.

La prochaine réunion de la Commission d'accompagnement est fixée au mercredi 6 juillet 2016 à 10h.